



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2011-01-768

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
Société BIZANET BEZIERS Enrobés (" BB Enrobés ")
Commune de THEZAN-LES-BEZIERS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu la demande du 2 février 2011 présentée par Monsieur Christophe COLTIER, agissant en qualité de représentant de la société BB ENROBES, dont le siège social est situé au lieu-dit " Sainte Croix " à MONTREDON-LES-CORBIERES (11100), en vue de renouveler l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de THEZAN LES BEZIERS ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-3002 du 7 octobre 2010 autorisant la société BIZANET BEZIERS Enrobés dénommée BB Enrobés, à exploiter, pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage mobile à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 30 mars 2011 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

L'exploitant entendu ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions ci-près abrogent et remplacent celles du premier alinéa de l'article 1-1 de l'arrêté du 7 octobre 2010 susvisé :

« La Société BIZANET BEZIERS Enrobés, dénommée BB Enrobés, dont le siège social est situé lieu-dit " Sainte Croix " à MONTREDON-LES -CORBIERES (11100), est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, route de Cazouls-les-Béziers, pour une durée de six mois à compter du 7 avril 2011. »

Les dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté du 7 octobre 2010 susvisé sont abrogées.

Article 2 Information

En vue de l'information des tiers :

- une copie conforme du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie à la diligence du maire de THEZAN-LES-BEZIERS.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de THEZAN-LES-BEZIERS. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société BB Enrobés, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS.

Article 3 Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le maire de THEZAN-LES-BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 AVR. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Patrice LATRON